

FEADER EN RÉGION SUD

PROGRAMMATION 2023 – 2027
PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL FEADER

APPEL A PROJETS 2026

Dotation Jeunes Agriculteurs

N° 75.01



Copyright - Région Sud - Van der Siegen Anne-Agri-campus Lycée agricole ORI

europe.maregionsud.fr



Cofinancé par
l'Union européenne



Sommaire

L'intervention « <i>Dotation Jeunes Agriculteurs</i> » s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National	2
Informations importantes	3
Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	7
Conditions applicables aux demandeurs	7
Condition d'éligibilité applicables aux projets	10
Sélection des projets.....	13
Modalités de financement et de versement de l'aide.....	14
Obligation de publicité.....	16
Engagement du demandeur	16
Annexe 1 : Les revenus.....	18
Annexe 2 : Les investissements éligibles / non-éligibles à la modulation	19
Annexe 3 : Les projets équins	21

L'intervention « *Dotation Jeunes Agriculteurs* » s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National

Pour la durée de la programmation qui s'étend de 2023 à 2027, la Politique Agricole Commune est mise en œuvre à travers le Plan stratégique National.

Ce document unique est rédigé à l'échelle nationale.

L'État et les Régions se répartissent la gestion des interventions :

- l'État a la charge de la gestion des aides du premier pilier et des mesures surfaciques ou assimilées du FEADER (MAEC surfaciques, soutien à l'agriculture biologique, ICHN, prévention de la prédation, assurance récolte et FMSE) ;
- Les Régions sont autorités de gestion déléguées des mesures « non surfaciques » du FEADER (forêt, investissements, installation, MAEC forfaitaires, LEADER...).

Cet appel à projets s'inscrit ainsi dans le cadre d'intervention de la Région **en conformité avec le PSN validé le 31 août 2022.**

La Région est le guichet unique du dossier FEADER.

TOUTES LES INFORMATIONS

Vos contacts pour cet appel à projets :

Allo Région SUD
04 91 57 57 57

Fabien CHAUSSEGROS,
instructeur gestionnaire Alpes-de-Haute-Provence et Alpes Maritimes :
fchaussegros@mareregionsud.fr

Mathilde DULEAU, *instructrice gestionnaire Bouches-du-Rhône et Var* : mduleau@mareregionsud.fr

Aurore FERMAL, *instructrice gestionnaire Vaucluse* :
afermal@mareregionsud.fr

Cloé MARIN, *instructrice gestionnaire Hautes-Alpes* :
cmarin@mareregionsud.fr

Sur le PSN :

*La PAC 2023-2027 en un coup d'œil |
ministère de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire*

Les financements FEADER en Région :

<https://europe.mareregionsud.fr/>

Informations importantes

Pour ce dispositif, et conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le dépôt de la demande est réalisé de manière dématérialisée

Le dépôt des dossiers de demande d'aide s'opère par le biais du portail de demande de subvention de la Région Sud, via le lien suivant : [Vos Aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#).

S'il s'agit d'une première connexion, le demandeur doit créer un compte. Une fois le compte activé et/ou connecté, le dépôt de la demande d'aide sera possible.

Pour que la demande soit prise en compte elle devra être validée sur le portail d'aide avant la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets.

À titre exceptionnel et à justifier, le dépôt papier peut être autorisé dans certains cas :

- Si le demandeur est en incapacité de déposer une demande d'aide dématérialisée¹, il sera possible de transmettre une demande papier en sollicitant un formulaire papier au service instructeur : dja_feader@maregionsud.fr

Dès réception, le dossier en format « papier » sera numérisé dans l'outil informatique et un compte sera créé pour l'utilisateur².

Toutes les informations saisies dans le formulaire de demande d'aide seront ainsi re-saisies dans l'outil.

Chaque demandeur prend connaissance des conditions générales d'utilisations du portail des aides, engagement qui sera rappelé et renouvelé dans le formulaire demande d'aide.

Dès la création du compte et la re-saisie du dossier effectuée, une notification sera transmise automatiquement au demandeur à l'adresse du courriel précisée dans le formulaire de demande d'aide, l'informant de cette création et lui demandant de modifier le mot de passe.

À noter que, sans cette acceptation, la demande ne pourra pas continuer à être traitée par le service instructeur. Il sera par la suite possible de communiquer avec le service instructeur en charge du dossier, et d'effectuer des modifications sur ce dernier.

Dans tous les cas, le service instructeur pourra répondre à toute question.

¹ Le dépôt papier devra être dûment motivé.

² Conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La demande d'aide FEADER doit être complète

Avant de déposer une demande d'aide, le demandeur doit prendre connaissance de tous les éléments constituant le dossier de demande d'aide, à savoir :

- le présent dossier d'appel à projets ;
- le plan d'entreprise (PE) et l'étude économique détaillée.

Pour toute question relative à l'appel à projets ou les modalités de dépôt de la demande, le demandeur peut contacter les services de la Région en charge de la gestion de l'intervention régionale FEADER :

dja_feader@maregionsud.fr

Une demande d'aide est constituée de toutes les informations qui sont exigées dans les différents formulaires.

Aussi, une demande d'aide peu ou mal renseignée peut être déclarée irrecevable si les informations utiles pour la traiter ne sont pas disponibles.

Des rubriques « commentaires » sont prévues afin d'apporter un complément d'information.

Les pièces justificatives doivent être transmises et font partie intégrante des déclarations faites au titre de la demande d'aide FEADER.

Aussi, le demandeur doit s'assurer de la véracité de ses déclarations, de leur conformité ainsi que de leur exhaustivité.

Une demande d'aide incomplète ou mal renseignée conduit à retarder le temps de traitement de manière conséquente, voire d'entraîner son rejet.³

Respect des règles relatives au commencement du projet

La réglementation relative au FEADER est stricte quant au démarrage ou à l'achèvement du projet. Aussi les demandeurs sont invités à prendre en compte les différentes règles relatives à **l'éligibilité temporelle** de leur projet qui peut borner soit le début de leur projet soit leur achèvement.

Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles de commencement (cf. infra « conditions d'éligibilité applicables à tous les projets »).

Le projet doit concerner le territoire de la Région Sud

Le volet régional du Plan Stratégique National a vocation à permettre le financement de projets régionaux uniquement. C'est la règle de l'éligibilité géographique du projet.

Assurez-vous que votre projet soit conforme aux règles d'éligibilité géographique (cf. infra « conditions d'éligibilité applicables à tous les projets »).

³ Au regard de la complétude du dossier, de la réactivité du demandeur aux sollicitations du service instructeur, de la complexité du projet et de la réglementation applicable l'instruction peut aller jusqu'à 12 mois (délai indicatif sans engagement de la Région).

Rôle des Chambres départementales d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région a conclu une convention avec les Chambres départementales d'agriculture afin qu'elles participent à la préparation du dépôt et à la pré-instruction des dossiers de demande de Dotation Jeunes Agriculteurs.

Dans ce cadre, les demandeurs autorisent les agents accompagnateurs et pré-instructeurs à consulter le dossier de demande d'aide et de paiement.

À noter que ces missions confiées par la Région relèvent d'une mission de service public, et ne doivent pas être confondues avec les autres prestations de services proposées par celles-ci.

Préparer le dépôt du dossier de demande d'aide

Leur rôle est notamment :

- D'informer l'ensemble des demandeurs éventuels souhaitant bénéficier des aides à l'installation ;
- De transmettre aux bénéficiaires concernés les modèles des documents à renseigner ;
- D'aider le demandeur à compléter le dossier de demande d'aide dématérialisé dans AIDEN et de préparer tous les documents exigés par la Région.

Dans ce cadre, les demandeurs s'engagent à autoriser les Chambres départementales d'agriculture à accéder aux dossiers.

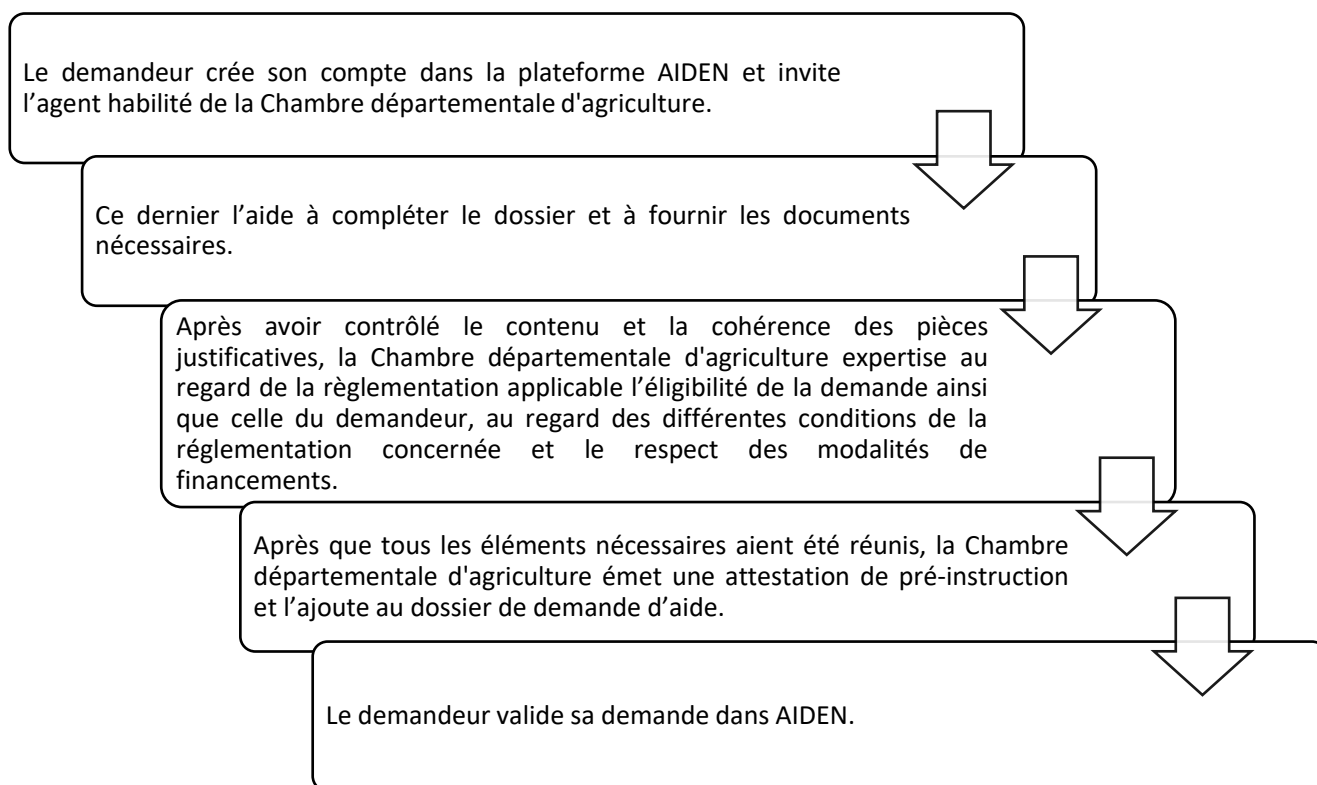
Pré-instruction de la demande d'aide

Les Chambres départementales d'agriculture sont chargées de la vérification de la conformité, de la cohérence et de la complétude du dossier, dans le respect de la réglementation applicable.

Cette phase se clôture par une attestation de pré-instruction attestant la réalisation de la phase de pré-instruction. Cette attestation est obligatoire afin de considérer le dossier complet et doit être versée à la demande d'aide par la Chambre départementale ayant procédé à la pré-instruction.

La Chambre départementale d'agriculture rédige également une fiche de pré-instruction proposant un montant d'aide et donnant un avis technique, signée par une personne habilitée quant à l'éligibilité de la demande. Cette fiche de pré-instruction est transmise à la Région et versée par le gestionnaire de la Région au dossier au moment de l'instruction technique.

Les Chambres départementales d'agriculture participent également aux réunions, groupes préparatoires et aux commissions relatives au dossier.



Préparation de la demande de paiement, suivi du dossier, contrôle de fin d'engagement

Les Chambres départementales d'agriculture participent également à la préparation du dossier de demande de paiement, au suivi du dossier et à la transmission d'avenants éventuels, et au contrôle de fin d'engagement.

Après avoir été contactées par les bénéficiaires, elles vérifient la complétude et la conformité des dossiers de demande de paiement, réalisent le suivi du dossier et vérifient la complétude et la conformité des demandes d'avenants éventuels, et la complétude et la conformité des dossiers de fin d'engagement.

En tant que guichet unique, la Région est seule compétente pour instruire le dossier de demande d'aide et de paiement : elle se prononce sur l'éligibilité de la demande, décide ou non de l'attribution de l'aide, et en fixe le montant le cas échéant.

Contexte et objectifs de l'appel à projets

La Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) est **une aide au démarrage versée en une fois**, à l'installation du porteur de projet. La DJA est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise prévisionnel qui précise **notamment** :

- la situation initiale ;
- les étapes de développement de l'exploitation ;
- un niveau de formation approprié du porteur de projet.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont adaptés aux contraintes inhérentes aux trois zones.

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique, une modulation « agroécologie » a été introduite. Pour soutenir les projets comprenant des investissements importants, une modulation « investissements » a été introduite.

Conditions applicables aux demandeurs

Conditions d'éligibilité applicables à tous les demandeurs

Conformément à la définition de jeune agriculteur précisée à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 4.1.5 du Plan Stratégique National peuvent bénéficier de la DJA les demandeurs d'aide répondant aux critères cumulatifs suivants :

Condition d'âge

Le candidat doit être âgé de **18 ans minimum et de 40 ans maximum⁴ à la date du dépôt de la demande d'aides** à l'installation.

Conditions relatives à la nationalité

Le candidat doit être :

- **de nationalité française ;**
- **ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Suisse ;**
- **ou ressortissant de pays non-membre de l'Union Européenne** en justifiant d'un titre de séjour valable sur toute la durée du plan d'entreprise les autorisant à travailler sur le territoire français.

Conditions relatives au niveau de formation et de compétences

Le candidat doit posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes. Pour cela, il sera nécessaire de justifier au dépôt de la demande d'aide de la possession cumulée de deux éléments (sauf cas exceptionnel de l'acquisition progressive) :

- **un niveau de formation approprié** : un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification

⁴ Jusqu'à la veille des 41 ans

professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, conférant le niveau 4 agricole⁵,

- **un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé par l'autorité publique compétente :** le PPP a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Première installation

Le candidat doit s'installer pour la première fois (sauf cas exceptionnels définis ci-dessous) dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole prévisionnel du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, a minima en année 3 et 4 après son installation,
- **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole prévisionnel du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global, a minima en année 3 et 4 après son installation.

Les demandeurs n'ayant pas de numéro SIRET doivent se doter d'un numéro SIRET provisoire auprès du service instructeur afin déposer une demande d'aide.

Conditions spécifiques

Installation en forme sociétaire

Dans le cas d'une installation en société, le demandeur remplit les conditions suivantes :

- Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront **a minima 10% du capital** de la société.
- Dans le cas particulier où il s'installe dans une société sans associé cotisant ATEXA, ce dernier devra détenir **au moins 40 % des parts sociales** de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du Code rural et de la pêche maritime, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

⁵ Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du Code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. L'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du Code rural et de la pêche maritime fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations. Les demandes de dérogation sont à adresser à la DRAAF.

NB : Les dérogations qui auraient été accordées par la DRAAF avant la publication de cet appel à projets restent, de manière exceptionnelle et transitoire, valables dans le cadre de cet appel à projets.

Candidat pré-installé

Dans le cas où le demandeur est pré-installé au moment du dépôt de la demande d'aide, il doit remplir les conditions suivantes :

Les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande de DJA, **ne doivent pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole** :

ITP	ITS	Activité inférieure à 3 ans
>= 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP	>= 0,5 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices	Le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production

Les candidats à l'installation **déjà associés-exploitants** en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date du dépôt de la demande de DJA, doivent disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande de DJA.

Les candidats à l'installation ayant **repris des vignes ou plantes pérennes en production** depuis moins d'un an en raison d'un cas de force majeure n'ont pas à justifier d'un changement de consistance de l'exploitation, ni des critères de revenus ci-dessus.

Cas dérogatoire offrant la possibilité d'une seconde installation

Pour les candidats s'installant une seconde fois après avoir déjà bénéficié de la DJA, une dérogation pourra être accordée par la Région s'il remplit les conditions suivantes :

- Il précisera les circonstances ayant conduit à son départ de l'exploitation pour raisons personnelles (comme la séparation au sein d'un GAEC entraînant le départ du porteur de projet associé, des difficultés familiales, de santé...) ou professionnelles (évolution du statut du foncier ne permettant plus l'exploitation...);
- Cette dérogation sera accordée dans la mesure où la seconde installation correspond à un nouveau projet (changement du siège d'exploitation et de 80% de la SAU) ;
- Une demande de dérogation dûment motivée doit être adressée à la Région. Elle permettra au demandeur de bénéficier de la DJA sous réserve de respecter toutes les autres conditions d'éligibilité.

Cas dérogatoire au niveau de formation et de compétences : l'acquisition progressive

Pour les candidats justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans avoir le niveau de formation approprié et un PPP validé, une dérogation permettant l'acquisition progressive de ce niveau pourra être accordée par la Région dans ces conditions :

- Se trouver dans une situation qui nécessite une installation urgente, en raison d'une circonstance exceptionnelle⁶ ou d'un cas de force majeure⁷. Cette situation sera avérée si le

⁶ Les circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues que si la situation rencontrée par le jeune agriculteur répond aux trois caractéristiques cumulatives suivantes : ne pas être prévisibles au moment du dépôt d'une demande ; ne pas dépendre raison de convenance du jeune agriculteur ; avoir des conséquences directes sur le non-respect d'une action ou d'un engagement.

⁷ Les cas de force majeure sont définis par l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021.

motif d'urgence est imprévisible, ne relève pas d'une raison de convenance du demandeur et entraîne des conséquences sur ses délais d'installation. Une demande de dérogation motivée doit être adressée à la Région ;

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau 4 non agricole ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé par la DDT à la date du dépôt de la demande de DJA.

Le demandeur devra s'engager à acquérir le niveau de formation approprié et un PPP validé au plus tard à la fin de son engagement.

Condition d'éligibilité applicables aux projets

La DJA est mise en place en trois temps :

- ❶ Dépôt d'une demande d'aide à l'installation ;
- ❷ Dépôt d'une demande de paiement lorsque le porteur de projet est effectivement installé, qui mène au versement de l'aide à l'installation en une fois ;
- ❸ Dépôt d'un dossier de fin d'engagement au plus tard 5 ans après la date effective d'installation, sur les 4 années qui ont suivi l'installation, afin de contrôler le respect des engagements du bénéficiaire.

Conditions applicables à tous les projets

Secteurs d'installation éligibles

Sont éligibles au titre de cet appel à projets **les projets d'installation agricole** prévoyant d'exercer une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime (y compris les projets d'installation au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins, cf. annexe 3).

Secteurs d'installation non éligibles

Sont **exclus** de cet appel à projets les demandes visant majoritairement à la production de produits piscicoles et aquacoles.

Présenter un plan d'entreprise (PE)

Le plan d'entreprise prévoit de se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer **un projet viable de développement de l'exploitation**, démontrant la capacité du demandeur à atteindre un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^e année du plan d'entreprise pour une ITP, et de 0,5 SMIC dans le cadre d'une ITS. Le revenu professionnel global prévisionnel doit être inférieur à 3 SMIC en année 4.

De plus, le plan d'entreprise devra présenter un ratio Revenu Disponible Agricole (RDA) sur Revenu Professionnel Global (RPG) au moins égal à 50% en année 3 et 4 pour une ITP ou compris entre 30% et 50% en année 3 et 4 pour une ITS.

Le plan d'entreprise intègre :

- ✓ une description du projet ;
- ✓ un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée ;
- ✓ les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation ;

- ✓ la forme juridique de l'exploitation ;
- ✓ et dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.

Pour rappel, le plan d'entreprise est un document prévisionnel. La situation réelle peut évoluer, du jour de son installation et tout au long de sa mise en œuvre.



Dans le cas où le jeune agriculteur souhaite modifier substantiellement son projet au cours du plan, il devra en informer la Région **qui réalisera si nécessaire un avenant à la décision d'attribution.**

Les modifications peuvent être liées :

- à la modification du siège d'exploitation et de la zone d'installation,
- à la modification du statut juridique,
- au changement du nombre d'exploitants dans la société : arrivée ou départ d'associé(s) exploitant(s), passage d'associé non exploitant à associé exploitant ou inversement,
- aux changements des ateliers principaux.

La Région analysera les éléments transmis et réalisera si besoin une décision modificative de l'engagement juridique. Si nécessaire, elle alertera le demandeur du risque de non-respect de ses engagements.

Présenter une étude économique détaillée

Elle doit permettre d'éclairer les données du plan d'entreprise et sera jointe au dossier de dépôt de demande d'aide. Cette étude devra comporter :

- Une **note explicative** comprenant :
 - ✓ une réflexion sur un risque spécifique au projet et la stratégie d'adaptation de l'exploitation (« stress-test ») à ce risque (climatique, sanitaire, économique...),
 - ✓ une réflexion sur la charge de travail dans l'exploitation, s'appuyant par exemple sur l'outil « Ma Calculatrice Temps de travail ».
- Les **éléments comptables et financiers** liés au projet, notamment :
 - ✓ un tableau faisant apparaître la répartition des revenus entre les trois catégories : RDA, revenus extérieurs, autres revenus (cf. annexe 1) ;
 - ✓ le compte de résultat et le bilan prévisionnel détaillé sur les 4 années ;
 - ✓ le détail des tableaux ayant permis le calcul du RDA sur les 4 années du PE et les soldes intermédiaires de gestion permettant d'analyser le compte de résultat et le bilan prévisionnel ;
 - ✓ le détail des aides attendues sur les 4 années, y compris les aides publiques sollicitées pour le projet d'installation.

NB : Tout élément déjà mentionné dans le plan d'entreprise n'est pas à indiquer dans l'étude économique.

Seuil plancher et plafond de potentiel de production brute standard (PBS)

Le projet d'installation devra respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation. Il est fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à **10 000 euros** de potentiel de production brute standard (PBS).

Le seuil plafond est fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à **1 200 000 euros** de potentiel de production brute standard par l'associé-exploitant⁸.

Suivi post-installation

Le candidat s'engage à réaliser **un suivi post-installation annuel** comprenant les 4 axes suivants :

- ✓ économique ;
- ✓ technique ;
- ✓ administratif ;
- ✓ social.

Cet entretien devra permettre de vérifier la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise vis-à-vis des engagements et la nécessité éventuelle d'informer la Région des changements prévus. Il pourra mentionner des points de vigilance ou des difficultés rencontrées.

Les comptes-rendus issus de ces suivis devront être transmis avec le dossier de fin d'engagement.

Localisation du projet

Le **siège social** du candidat doit être situé dans **la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Délais

➤ Dépôt de la demande d'aide

La date de dépôt de la demande d'aide à l'installation devra intervenir **dans un délai de 36 mois à compter de la date de PPP validé** (sauf en cas de dérogation au niveau de formation approprié et/ou à la détention du PPP validé).

➤ Installation

Le bénéficiaire de l'aide doit s'installer au **plus tôt après le dépôt de la demande d'aide** et au plus tard dans un **délai maximal de 12 mois suivant la date de l'engagement** juridique octroyant la DJA.

➤ Demande de paiement

Le bénéficiaire doit adresser sa demande de paiement à la Région dans un **délai maximal de 15 mois suivant la date de l'engagement juridique** octroyant la DJA.

➤ Réalisation du PE

Le bénéficiaire a **4 ans** pour réaliser son PE à compter de la date retenue d'installation.

➤ Contrôle de fin d'engagement

Le bénéficiaire doit adresser les documents nécessaires au contrôle de fin d'engagement à la Région au **plus tard 5 ans après la date d'installation** figurant au certificat de conformité de l'installation.

Tout retard dans la transmission des documents sera sanctionné par une déchéance, sauf circonstances exceptionnelles / cas de force majeure dûment justifiées et laissées à l'appréciation de la Région.

⁸ La valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sélection des projets

Tous les projets financés dans le cadre de cet appel sont soumis au préalable à un **processus de sélection**.

Les demandes de subvention soumise à ce processus doivent être :

- ✓ considérées comme recevables ;
- ✓ constatées comme étant éligibles au regard des conditions et critères d'éligibilité ci-dessus.

Le cas échéant, les dossiers ne répondant pas aux conditions et critères d'éligibilité ne font pas l'objet d'une évaluation au regard des critères de sélection : la non-atteinte d'un des critères ou conditions d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Pour rappel, l'instruction est réalisée par les services de la Région avec l'appui de la Chambre départementale d'agriculture concernée qui pré-instruisent les dossiers.

Sous réserve de la transmission des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction, les projets sont présentés pour avis consultatif aux membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA).

Après validation de l'instruction par les services de la Région, les dossiers sont présentés en Comité Régional de Programmation. Il émet un avis sur la base des critères définis en Comité Régional de Suivi. Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur propose une note selon la grille d'évaluation ci-dessous :

Critère	Points attribués	Maximum par catégorie	Observations
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie des moyens de production, détenus par l'exploitant seul (propriété ou location) ou détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	100
		Pas d'autonomie	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé ⁹	< 3 SMIC en année 4	100
		> 3 SMIC en année 4	0
Total maximum de points attribués		200 points	
Note minimale à atteindre : 200 points			

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée. Les derniers exæquos seront départagés par ordre de date de dépôt et en fonction des enveloppes disponibles.

L'Autorité de gestion régionale prend les décisions d'attribution des subventions européennes et de rejet des demandes, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

⁹ Le revenu professionnel global (RPG) correspond à la somme entre le revenu disponible agricole (RDA) et les revenus extérieurs (RE).

Modalités de financement et de versement de l'aide

Détermination du montant de l'aide

L'aide est déterminée au regard d'un montant de base auquel peut s'ajouter des modulations au regard du projet d'installation :

Montant de base + Montant d'une ou des modulations = Montant d'aide au titre de la DJA

Le montant de base est déterminé au regard de la zone géographique sur laquelle l'exploitation possède son siège social et 80% de sa superficie agricole utile pondérée¹⁰, comme suit :

Montant de base de l'aide DJA	
Zone de plaine et zone défavorisée ¹¹	Zone de montagne ¹²
21 000 €	30 000 €

Ce montant de base fait l'objet de modulations sur la base de deux critères de modulation :

Modulations (par dossier)		
Modulation agroécologie	Modulation investissements	
	Investissement(s) de plus de 100 000 €	Investissement(s) de plus de 150 000 €
5 000€	10 000 €	15 000 €
Conditions		
Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes en année 4 au plus tard pourront bénéficier de la modulation agroécologie : → s'installer sur une exploitation à convertir en totalité à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée en totalité en agriculture biologique, → appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental, → être certifié Haute Valeur Environnementale (HVE) niveau 3.	Cette modulation est débloquée dans le cas de projets nécessitant un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son PE : → investissements physiques et immatériels classiques ; → achat de foncier dans la limite de 50 000€ ; → achat de parts sociales (comme précisé dans l'annexe 2).	

▲

Le montant total de la DJA est divisé par deux dans le cas d'une ITS.

¹⁰ Lorsque l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, choisissez la zone de plaine / zone défavorisée.

¹¹ Zonage ICHN

¹² Idem

Montant global prévu pour l'appel à projets

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à projets est de 3 000 000 € par an.

Régimes d'aide et taux maximal d'aide publique applicables

Le taux indicatif maximum de cofinancement FEADER est fixé à 60% du montant des aides publiques. Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée en intégralité à la demande de paiement.

Versement de l'aide après constatation de l'installation

La demande de paiement comprendra notamment les justificatifs permettant de constater l'installation du bénéficiaire.

C'est **la date la plus tardive** des justificatifs transmis qui sera retenue comme date d'installation.

Elle correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise.

Elle est constatée par l'établissement **d'un certificat de conformité** qui déclenche le paiement de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation.

L'instruction de la demande de paiement permet de vérifier que le démarrage d'activité est effectif et conforme aux délais fixés dans l'appel à projets au regard :

- de l'affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles,
- de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) en cas d'installation sociétaire,
- de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise conformément à ce qui est indiqué dans la situation initiale par la justification des moyens de production (foncier, cheptel, bâtiment, matériel) et la justification des démarches (réglementaires, commerciales...) spécifiques au projet.

Le contrôle de fin d'engagement

À l'issue des 4 années du plan d'entreprise, un dossier de fin d'engagement devra être transmis par le bénéficiaire, et un contrôle de fin d'engagement sera réalisé par le service instructeur.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que le bénéficiaire a respecté les engagements relatifs à l'octroi d'une DJA durant les 4 années de son plan d'entreprise. Le contrôle de fin d'engagement est particulièrement important puisqu'il permet d'apprécier la réalisation du projet d'installation. Dans ce cadre, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs permettant de vérifier que les engagements souscrits ont été respectés.

▲ À l'issue de l'instruction de ce dossier de fin d'engagement, il pourra être appliqué des corrections financières partielles ou totales en fonction de l'engagement non respecté, qui pourront donner lieu à des déchéances et à un remboursement de l'aide.

Obligation de publicité

L'obtention d'une aide dans le cadre du PSN oblige à faire connaître cette obtention auprès du public.

Obligations communes quel que soit le montant

Tout bénéficiaire des aides FEADER doit :

- Fournir sur son site internet officiel, si tel site existe, et les sites de médias sociaux officiels du bénéficiaire une description succincte de l'opération ;
- Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants.

Engagement du demandeur

Engagements spécifiques relatifs à la DJA

Tout demandeur s'engage à :

- ❖ à ne pas solliciter pour ce projet d'autres aides publiques, nationales ou au titre d'autres fonds européens, en plus de ceux sollicités par la présente demande. Les aides liées à un investissement spécifique et non au projet global d'installation ne sont pas concernées par cette mention. Ainsi, le contrat de transition, le prêt d'honneur FEADER ou la garantie agricole FEADER ne sont pas concernés ;
- ❖ à déposer sa demande dans un délai de 36 mois à compter de la date de PPP validé (sauf en cas de dérogation au niveau de diplôme minimal et/ou à la détention du PPP validé) ;
- ❖ à s'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre son plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de la DJA ;
- ❖ à exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de son installation ;
- ❖ à réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- ❖ à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole et à la transmettre aux autorités compétentes (en cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion) ;
- ❖ à respecter les conditions liées aux modulations du montant de la DJA dont il a bénéficié ;
- ❖ à s'installer et à réaliser le projet présenté dans le plan d'entreprise et à informer l'autorité compétente des changements intervenant dans la mise en œuvre du projet ;
- ❖ à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre ;
- ❖ à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie ;
- ❖ en cas de dérogation à la capacité professionnelle agricole au dépôt du dossier, à acquérir le niveau de formation approprié et à valider son PPP, dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation ;
- ❖ à fournir une étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de sa demande ;
- ❖ à réaliser un suivi-post installation annuel avec un organisme agréé AITA.
- ❖ à se soumettre à tout contrôle sur place et/ou sur pièces, européen et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et jusqu'à 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de la DJA ;

- ❖ à autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu.

Lutte contre la fraude

Le Code pénal définit l'escroquerie comme étant « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L'article 313-2 indique que les « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée (...) 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. »

La fraude est considérée comme « tout acte ou omission intentionnelle relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention induite de fonds provenant du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Vous devez être particulièrement vigilant à la véracité de l'ensemble de vos déclarations, lors du dépôt de la demande d'aide mais également tout au long du projet et pendant toute la période durant laquelle vos engagements sont encore en vigueur.

Si un soupçon de fraude est constaté par l'Autorité de gestion régionale ou tout autre organisme de contrôle et d'audit, vous risquez une déchéance totale de votre aide et/ou l'exclusion des interventions régionale pour une durée déterminée par l'Autorité de gestion régionale.

Confidentialité

La Région s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Les destinataires de vos données personnelles collectées sont réciproquement les services de la Région Sud, les membres de la CDOA où sera étudié votre projet, les services de l'ASP, l'État (DDT) et de leurs sous-traitants respectifs.

Ces destinataires disposent d'un accès limité aux seules données personnelles strictement nécessaires à l'exécution des prestations concernées, et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

En aucun cas, la Région ne commercialise, ne transfère ou n'échange à des tiers à des fins commerciales, vos données personnelles.

Annexe 1 : Les revenus

1. Le Revenu Disponible Agricole (RDA)

Sont considérés comme agricoles, les revenus tirés d'activités liées à la production agricole :

- ✓ Les revenus dégagés par des activités de production primaire : produits du sol et de l'élevage directement issus de l'exploitation, sans transformation ;
- ✓ Les revenus issus de la vente des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation ;
- ✓ Les revenus tirés d'activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation (par exemple : chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme, fermes et visites pédagogiques...).

Les revenus issus d'une activité de diversification exercée dans une structure différente de celle de l'exploitation agricole sont considérés comme des revenus professionnels extérieurs : ils ne sont donc pas comptabilisés dans le RDA.

2. Les revenus professionnels extérieurs à l'exploitation

Les revenus professionnels non agricoles correspondent à des revenus professionnels qui sont extérieurs à l'exploitation. Le montant de ces revenus est vérifié à partir de l'avis d'imposition (déduction faite de l'abattement des 10% ou des frais réels).

Sont considérés comme des revenus professionnels extérieurs à l'exploitation (revenus professionnels non agricoles) :

- ✓ Les revenus issus d'activités salariées, artisanales ou libérales ;
- ✓ Les revenus tirés de prestations de services (dont honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles) ;
- ✓ Les revenus tirés des activités d'entreprises de travaux agricoles ;
- ✓ Les revenus issus d'activités touristiques ne correspondant pas à des prestations de services.

L'ensemble de ces revenus s'ajoute au revenu disponible agricole pour constituer le revenu professionnel global du bénéficiaire.

Les revenus suivants ne sont pas comptabilisés dans le revenu professionnel global du bénéficiaire :

- ✓ Les retraites et indemnités Pôle emploi, y compris l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) ;
- ✓ Le revenu de solidarité active (RSA) ;
- ✓ Les indemnités perçues au titre des mandats professionnels, politiques, ou syndicaux ;
- ✓ Les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole ;
- ✓ Les revenus tirés de locations non agricoles ;
- ✓ Les placements mobiliers.

Annexe 2 : Les investissements éligibles / non-éligibles à la modulation « investissements »

Les investissements du plan d'entreprise (coûts de reprise, investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement) sont :

- ✓ la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole : bâtiments agricoles, matériel (neuf ou d'occasion, y compris les véhicules utilitaires professionnels), cheptel, plantations, améliorations foncières nouvelles telles que le drainage ou l'irrigation, investissements en lien avec l'activité agricole permettant des économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable, autres investissements situés dans le prolongement direct de l'activité agricole au sens du L. 311-1, paiement de soultes rendant le jeune propriétaire ;
- ✓ l'acquisition de foncier, quand les investissements correspondants sont destinés à un usage en lien avec l'exploitation agricole ;
- ✓ le rachat ou la souscription de parts sociales : pour pouvoir être pris en compte au titre de l'assiette de la modulation, ces achats de parts sociales doivent être nécessaires au projet de première installation du jeune agriculteur, et s'insérer dans le cadre de ses activités agricoles. Ainsi, peuvent être comptabilisées ;
 - s'il s'agit de la société dans laquelle le jeune agriculteur s'installe (cette société devant constituer le cadre juridique de son exploitation agricole), le rachat des parts sociales préexistantes de la société ;
 - s'il s'agit d'une société autre que celle dans laquelle le jeune agriculteur s'installe, mais dont l'acquisition de parts sociales permet de renforcer les moyens nécessaires au développement de son activité (c'est-à-dire les parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole, ainsi que les parts représentatives de biens fonciers), le rachat des parts sociales préexistantes ou la souscription de parts sociales nouvelles (en numéraire uniquement), dont la souscription de parts sociales correspondantes à la constitution du capital initial de la société lors de sa création, ou la souscription de parts sociales correspondantes à des augmentations du capital de cette dernière.

L'ensemble de ces investissements est pris en compte pour l'établissement de l'assiette de la modulation, **à l'exception** :

- ✓ des investissements liés à des objets appartenant à titre individuel au conjoint déjà installé du jeune agriculteur, qu'ils soient mariés ou pacsés, quelles que soient leurs modalités d'installation et le régime matrimonial des époux ;
- ✓ des investissements liés à des objets appartenant à titre individuel à l'un des associés ou à leurs conjoints, sauf dans le cas où cette acquisition rentre dans le cadre d'une démarche de transmission progressive du capital d'exploitation du cédant au jeune agriculteur s'achevant, au plus tard, à la date de fin du plan d'entreprise ;
- ✓ des investissements réalisés par la société dans laquelle s'installe le jeune qui auraient été pris en compte par ailleurs dans l'assiette de la modulation d'un autre jeune agriculteur installé dans la même société ;

- ✓ s'il s'agit de la société dans laquelle le jeune agriculteur s'installe, de la souscription de parts sociales nouvelles dont la souscription de parts sociales correspondantes à la constitution du capital initial de la société lors de sa création, ou la souscription de parts sociales correspondantes à des augmentations du capital de cette dernière (en numéraire, en nature et en industrie) ;
- ✓ s'il s'agit d'une société autre que celle dans laquelle le jeune agriculteur s'installe, mais dont l'acquisition de parts sociales permet de renforcer les moyens nécessaires au développement de son activité, de la souscription de parts sociales de cette société (en nature et en industrie).

Les objets / dépenses suivants **ne sont pas considérés comme des investissements** du plan d'entreprise (i.e. coûts de reprise et investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement) :

- ✓ les investissements non destinés à développer les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation) ;
- ✓ les investissements non destinés à un usage professionnel (ex : habitat, matériels et logiciels informatique destinés à un usage personnel, véhicule personnel) ;
- ✓ les investissements dans le domaine de l'aquaculture ;
- ✓ la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (société commerciale pour l'achat revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple) ;
- ✓ le rachat et la cession de compte courant d'associé ;
- ✓ les dépenses liées à la réalisation d'actes juridiques (ex : frais de notaire, frais d'avocat, frais d'hypothèque), à la réalisation d'expertises (ex : frais d'architecte, expertises foncières, frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire) et au respect des obligations fiscales par le jeune agriculteur (ex : droits de mutation) ;
- ✓ l'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement) ;
- ✓ le croît interne de cheptel ;
- ✓ le coût de la main d'œuvre lié à l'auto-construction ;
- ✓ le besoin en fonds de roulement.

Annexe 3 : Les projets équins

Concernant les activités équestres, vous êtes assujetti en tant que chef d'exploitation si votre activité atteint le seuil d'assujettissement de **5 équidés domestiqués**. Seuls les équidés sevrés peuvent être comptabilisés. Chaque équidé est compté une seule fois au titre des activités équestres (dressage, entraînement), même s'il est concerné par plusieurs de ces activités. Le dressage et l'entraînement d'équidés non domestiques doit être prise en compte en temps de travail. Lorsque vous cumulez une activité d'élevage (assujettie sur la superficie) avec une activité de dressage ou d'entraînement (assujettie en fonction de l'équivalence SMA), le seuil d'assujettissement s'apprécie de façon globale en additionnant les deux activités.

Sont considérées comme des revenus **agricoles** concourant au financement FEADER :

- ✓ Les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) ;
- ✓ Les produits de la reproduction (saillies) ;
- ✓ Les activités de dressage, débouillage des jeunes chevaux ;
- ✓ La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours) ;
- ✓ Les activités de centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
- ✓ L'entraînement des chevaux de courses ;
- ✓ Le dressage, débouillage et entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des **revenus non agricoles** (= revenus extérieurs), les revenus issus des activités suivantes :

- ✓ les activités de service telles que le débordage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu global du candidat ;
- ✓ les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre ;
- ✓ les gains de course ;
- ✓ la mise en pension sans mise en valeur ;
- ✓ le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés ;
- ✓ les activités de spectacle ;
- ✓ le transport d'équidés ;
- ✓ l'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

Les revenus tirés de ces activités sont considérés comme des revenus extérieurs et sont à intégrer dans le revenu professionnel global. Ils concourent au calcul du ratio RDA/RPG définissant l'installation à titre principal (ITP) ou secondaire (ITS).